

Grégoire KRIKORIAN
1949 rue Pierre Loti
13320 BOUC-BEL-AIR
Tél : 04 42 22 23 60

A Bouc-Bel-Air, le 4 Août 2012

« *Le droit est la raison universelle* »
PORTALIS

Monsieur le Président de la République

Objet : Génocide arménien

Sachant l'intérêt soutenu que vous portez à la question du génocide arménien je me permets, en ma qualité de principal requérant intervenant dans le recours pour excès de pouvoir introduit par les soins de M^e Philippe KRIKORIAN, avocat au barreau de Marseille, auprès du Conseil d'État le 16 Mars 2012 (référéncé : Sagace 350 492 dont copie ci-jointe), du chef de non-conformité au Droit de l'Union Européenne de la décision du Conseil Constitutionnel rendue le 28 Février 2012, de soumettre à votre bienveillante attention, au soutien dudit recours, les « Observations critiques » ci-jointes, à des fins de pure information et à titre de contribution à d'éventuels débats susceptibles de s'engager à nouveau sur la question du génocide arménien.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire Monsieur le Président, en l'assurance de ma plus Haute Considération.

Grégoire KRIKORIAN
Commissaire Divisionnaire
Honoraire de la Police Nationale

Observations critiques

relatives à la Décision du 28/02/2012
rendue par le Conseil Constitutionnel statuant sur le génocide
arménien

à
la bienveillante attention
de Monsieur François HOLLANDE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

présentées au soutien du recours pour excès de pouvoir introduit par les soins de Maître
Philippe KRIKORIAN, avocat au Barreau de Marseille, auprès du Conseil d'ETAT le 16
Mars 2012.

Réf : Sagace 350492 ci-joint.

P. jointe : Article : « Le Parlement Européen ou l'Anti-Lausanne »

Edition L'HARMATTAN

G. KRIKORIAN

La loi du 29/01/2001 par laquelle « la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 » s'inscrit bien dans une logique qui est celle de la **normativité juridique** en raison de sa **finalité** conçue par le législateur comme étant une contribution au service de la **Justice Universelle** en conformité avec les règles du **JUS COGENS**. En effet, constituant un Acte de souveraineté, cette loi de « reconnaissance » (la France reconnaît ../..) se définit par conséquent comme un « engagement », au sens juridique du terme, c'est-à-dire créatif d'obligations contraignant son auteur à honorer une prestation définie, s'agissant en l'occurrence pour la France d'**attester** que les populations arméniennes d'Anatolie et de Cilicie sont les authentiques victimes d'un **plan d'extermination** conçu à des fins d'**épuration ethnico-confessionnelle** s'étendant sur trois décennies (1893 – 1923) avec comme point d'orgue les funestes années 1915 – 1917, parachevée par la disparition définitive de la nation arménienne pourtant reconnue comme ETAT indépendant par le Traité de Sèvres du 10 Août 1920.

Encore convient-il de préciser que la Turquie kémaliste héritière de l'Empire Ottoman n'aurait pu parvenir à ses objectifs inspirés du bellicisme ultra nationaliste, sans le soutien en armes et en moyens financiers des Puissances coloniales tant européennes que bolchévique, et ce dans le plus parfait mépris des Conventions de LA HAYE de 1907, autant de méfaits que devait sceller définitivement le scélérat traité de Lausanne du 24 Juillet 1923, et pour le plus grand succès des intérêts militaro-colonialistes des protagonistes en présence (Voir mon article intitulé : « Le Parlement européen ou l'anti-Lausanne » publié dans « Arménie : de l'abîme aux constructions d'identité » paru aux Editions L'Harmattan – 2009).

Ce fut néanmoins la France qui se mit en devoir (fût-ce au prix de politiques contradictoires si fréquentes, semble-t-il, dans les démocraties modernes?) d'accueillir sur son territoire, précisément en raison des persécutions que les populations arméniennes ont souffertes, victimes des représailles exercées par la Puissance occupante ottomane, pour avoir eu l'audace, de revendiquer que soit mis fin à leur servitude multi-séculaire et que leur soient accordées l'égalité des droits et leur dignité en leur qualité d'autochtones habitant sur leurs terres ancestrales.

En accomplissant cet acte humanitaire dans les années concomitantes à la signature du Traité de Lausanne, la France se conformait de la sorte aux obligations juridiques imposées par les principes généraux du Droit reconnus par les « nations civilisées » (Art. 38 §C du Statut C.I.J.) et que le Préambule de la Constitution de la IV^e République devait par la suite consigner dans son §4 dans les termes suivants :

« Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République ».

Quant à la question de savoir si la loi du 29/01/2001 répond bien aux conditions de normativité, il convient de souligner l'incohérence syntactique qui disqualifie la Décision rendue par le Conseil Constitutionnel du 28/02/2012, celui-ci s'obstinant à la déclarer non normative, sans pourtant en avoir tiré toutes les conséquences d'inconstitutionnalité faute de l'avoir abrogée.

Il nous a été donné, supra, de signaler qu'en tout état de cause la loi du 29/01/2001 ne pouvait être que **normative** en raison du fait qu'elle s'énonçait sous la forme d'un **acte de souveraineté** de nature **auto-normative** (Cf. théorie juridique des actes unilatéraux), imposant à la France **l'obligation juridique d'attester** en faveur des victimes du génocide arménien leur droit de demander **REPARATION**, déférant ainsi aux recommandations du Parlement Européen, qui en faisait, faute de quoi, un « obstacle incontournable à l'entrée de la Turquie dans l'Union Européenne » (Résolution P.E. du

18/06/1987).

A cet égard, « en reconnaissant publiquement le génocide arménien » le 29/01/2001 par la voie législative la France ne faisait que confirmer ses accusations de « crimes de lèse-humanité » portées contre la **Sublime Porte** dans une **Déclaration** commune du 24 Mai 1915 en sa qualité de Puissance belligérante **témoin**, tout comme les deux autres coalisées de la Triple Entente, à savoir la **Grande Bretagne** et la **Russie Tsariste**.

Et c'est précisément l'article 4 de la Constitution du 24 Juin 1793 qui rappelle pertinemment que la loi « qui est l'expression de la volonté générale

- ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la Société
- ne peut défendre que ce qui lui est nuisible ».

Le Conseil Constitutionnel aurait dû sagement s'en inspirer au moment de sa délibération avant de se prononcer inconsidérément sur le caractère non normatif de la loi du 29 Janvier 2001, car il était évident, s'agissant du génocide arménien, que cette loi étant certes l'expression de la volonté générale répondait toutefois et nécessairement à des finalités dictées par la Justice Universelle et ce dans l'intérêt de la Civilisation.

En conclusion, la problématique du génocide arménien constitue bien un **contentieux** attendant toujours sa juste solution pour peu qu'elle émane d'instances réellement qualifiées aptes à dire vraiment le Droit, et non pas un simple « accessoire mémoriel » livré à des cercles d'historiens idéologiquement engagés discutant du « sexe des anges ».

Grégoire KRIKORIAN
Commissaire Divisionnaire
Honoraire de la Police Nationale